



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur le dragage d'entretien de la passe à l'entrée du port du Cap d'Agde et le rechargement des plages de Richelieu et Rochelongue sur le territoire de la commune d'Agde (34)

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005344,
- Dragage d'entretien (sur 10 ans) de la passe à l'entrée du port du Cap d'Agde et rechargement des plages de Richelieu et de Rochelongue sur le territoire de la commune d'Agde (34) déposée par SODEAL,

– reçue le 10 juillet 2017 et considérée complète le 25 août 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11/09/2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste :

1/ en une opération de dragage dans la passe d'entrée du port du Cap d'Agde pour un volume de 18 000 m³ de matériaux pour la première année, et des dragages ponctuels de 3 000 m³ au maximum pour chaque année suivante jusqu'à la 10^{ème} et dernière année ; les opérations de dragage seront réalisées selon les modalités suivantes :

- dragage hydraulique (drague aspiratrice stationnaire ou pompe de dragage embarquée sur ponton flottant) à une côte estimée à -4 m NGF,
- refoulement des sédiments directement sur la plage de l'avant-port, via une conduite, pour décantation gravitaire derrière un merlon de sable,

2/ en une opération de rechargement des plages de Richelieu et de Rochelongue

- transport des sédiments décantés vers les plages,
- rechargement et régalage du sable sur les 2 plages ;

Considérant la localisation du projet :

- dans les sites Natura 2000 « Posidonies du Cap d'Agde » et « Côte Languedocienne »
- présence d'herbiers de Posidonies à 100 m de la passe de l'avant-port et 600 m des plages à recharger
- dans la ZNIEFF Marine de type 2 et la zone marine agathoise ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que les matériaux dragués sont principalement sableux, granulo-compatibles avec les sables des plages à recharger, et ne présentent aucune trace de contamination d'après les analyses produites par le maître d'ouvrage (Cisma environnement, 19/06/2017),
- que les opérations de dragage seront réalisées au moyen d'un système d'extraction hydraulique, ce qui limite la génération de matières en suspension (MES) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine sont réduits par l'engagement du maître d'ouvrage à :

- définir avec précision les différentes mesures d'évitement et de réduction en collaboration avec le gestionnaire du site Natura 2000 « Posidonies du Cap d'Agde »,
- réaliser des mesures de reconnaissance en plongée préalablement à chaque opération de dragage pour vérifier l'éventuelle présence d'espèces protégées (Grande Nacre) et, en cas de présence avérée, afin de mettre en œuvre des mesures de protection adaptées ou la réalisation d'un dossier de demande de dérogation,
- réaliser un levé bathymétrique préalablement aux opérations de dragage,
- mettre en place le suivi de la qualité de l'eau pendant la durée des travaux (dragages, refoulements et rechargements) avec définition d'un seuil d'alerte (établi sur la base d'une valeur témoin enregistrée quotidiennement) ;
- poser un barrage anti MES en cas de dépassement du seuil d'alerte lors des opérations de dragage et de refoulement,
- réaliser les travaux hors période estivale,
- retirer, stocker dans des bennes étanches et faire évacuer par des professionnels agréés les macro-déchets récupérés ou générés ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Dragage d'entretien de la passe à l'entrée du port du Cap d'Agde sur le territoire de la commune d'Agde (34), objet de la demande n°2017-005344, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

29 SEP 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

